

**Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré**

**Article 2**

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs **statuts particuliers respectifs**, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. - Un service d'enseignement dont les **maxima hebdomadaires** sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

II. - **Les missions liées** au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, **le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire**. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Article 6

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée [...] dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, **pour le décompte des maxima de service** prévus par ce même I de l'article 2, **est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.**

Article 7

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée **pour le décompte des maxima de service** prévus au I de l'article 2 du présent décret, **est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.**

Article 8 [rentrée 2014]

*Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre [...],* **afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe** nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, **chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service** prévus au I de l'article 2 du présent décret, **est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1**

**Circulaire Hamon n° 2014-077 du 4-6-2014 relative à l'Education Prioritaire**

« **Sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation**, ce dispositif vise à favoriser le travail en équipe de classe ou disciplinaire, en équipe pluriprofessionnelle [...] mais également les rencontres de travail entre les deux degrés, notamment dans le cadre du conseil école-collège [...] »

Le SNES-FSU a fortement pesé pour que la rédaction de la circulaire du 6 juin 2014 dise clairement qu'il n'est nullement question que les chefs d'établissement imposent de nouvelles réunions obligatoires. Le temps de cours diminué par la pondération doit permettre aux équipes de travailler à leur initiative et d'être conceptrices de leur activité. C'est en ce sens que doivent être lues les mentions dans le texte de la « reconnaissance » du travail en équipe et de sa non « comptabilisation ». Par conséquent, la VS pondérée ne peut servir de prétexte à des réunions hors obligation de Service.

<b>Professeurs Certifiés</b>	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Rémunération liée	
<b>Temps complet</b>	<b>16,5</b>	18,15	+ 0,15 HSA	
<hr/>				
<b>Temps partiel demandé</b>	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	<b>Nouvel arrêté de TP rentrée 2014</b>	Rémunération liée
fraction 15/18e	<b>14</b>	15,4	85,56%	88,89%
80 % (*)	<b>13</b>	14,3	Non (*)	85,71%
fraction 14/18e	<b>13</b>	14,3	79,44%	79,44%
fraction 13/18e	<b>12</b>	13,2	73,33%	73,33%
fraction 12/18e	<b>11</b>	12,1	67,22%	67,22%
fraction 11/18e	<b>10</b>	11	61,11%	61,11%
fraction 10/18e	<b>9,5</b>	10,45	58,06%	58,06%
mi-temps = 50%	<b>8,5</b>	9,35	51,94%	51,94%
(*) Dans le cadre de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, il faut conserver exactement la quotité de 80 %. Cela implique l'aménagement suivant du service : 13 heures hebdomadaires et 3 heures à répartir au cours de l'année scolaire (exemple : soutien...).				

<b>Professeurs Agrégés</b>	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Rémunération liée	
<b>Temps complet</b>	<b>14</b>	15,4	+ 0,4 HSA	
<hr/>				
<b>Temps partiel demandé</b>	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	<b>Nouvel arrêté de TP rentrée 2014</b>	Rémunération liée
fraction 13/15e	<b>12</b>	13,2	88,00%	90,28%
fraction 12/15e	<b>11</b>	12,1	80,67%	86,09%
80 % (*)	<b>11</b>	12,1	Non (*)	85,71%
fraction 11/15e	<b>10</b>	11	73,33%	73,33%
fraction 10/15e	<b>9,5</b>	10,45	69,67%	69,67%
fraction 9/15e	<b>8,5</b>	9,35	62,33%	62,33%
fraction 8/15e	<b>7,5</b>	8,25	55,00%	55,00%
mi-temps = 50%	<b>7</b>	7,7	51,33%	51,33%
(*) Dans le cadre de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, il faut conserver exactement la quotité de 80 %. Cela implique deux aménagements possibles : - soit un service de 11 heures hebdomadaires et une rémunération supplémentaire de 3,6 HSE pour l'année ; - soit un service de 10 h 30 hebdomadaires, et 16 heures à répartir au cours de l'année scolaire (exemple : soutien...).				